

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

A. CONDITIONS GENERALES

1. Seules les présentes conditions régissent la relation contractuelle entre parties, à l'exclusion des conditions (d'achat) de l'acheteur. Si, la préférence est donnée expressément aux conditions (d'achat) de l'acheteur ou a une convention particulière, les conditions suivantes s'appliquent de manière supplétive.

2. Les représentants ne peuvent engager le vendeur. Le vendeur ne sera lié qu'après acceptation écrite de la commande par son administrateur-délégué ou par son fondé de pouvoir.

3. La vente est passée aux prix mentionnés sur le bon de commande. Ce prix est susceptible de majoration, au cas ou durant la période s'étendant entre la commande et la livraison du bien acheté, les salaires ou autres éléments qui peuvent influencer le prix, notamment une fluctuation de la parité des monnaies, subissent une hausse. Les données techniques (par exemple le prix et les détails techniques, ...) mentionnées sur le bon de commande ont priorité sur tout autre information, même publicitaire. Les devis et les estimations, dressés pour entretien ou réparation, sont uniquement valable pour les travaux qui y sont mentionnés. L'acheteur accepte que le vendeur exécute à tout moment les travaux et commandes supplémentaires, qu'il estimerait nécessaire dans le cadre de sa mission.

4. Le délai de livraison est mentionné à titre indicatif. Un retard dans le délai convenu ne peut en aucun cas donner lieu à des dommages et intérêts ou à la rupture du contrat. Les biens livrés ne sont ni repris, ni échangés.

5. La livraison a lieu au siège social du vendeur. La livraison se fait au risque de l'acheteur, même lorsque la livraison a lieu franco.

6. a. La conformité de la livraison et les vices apparents doivent être communiquée par lettre recommandée au vendeur endéans les 48 heures après la livraison, à défaut de quoi le vendeur peut considérer toute plainte comme irrecevable.

b. Une action éventuelle pour cause de vices cachés der être introduite par l'acheteur endéans les deux mois suivant la découverte du vice, à défaut de quoi l' action sera irrecevable en vertu de l'article 1648 C.C. Cette action doit en outre, sous peine de déchéance, être introduite dans un délai d'un an à compter de la date de livraison. Si la responsabilité du vendeur est engagée, l'acheteur der prouver concrètement le dommage. Si les plaintes sont recevables et fondées, l'obligation du vendeur est limitée au remplacement ou à la réparation des biens défectueux ou endommagés et le dédommagement ne pourra excéder le prix de revient du bien vendu. Aucun autre dommage ne pourra être réclamé par l'acheteur ou un tiers. Toute responsabilité du vendeur est exclue dans le cas ou le dommage serait causé par le concours, d'un vice du bien vendu et la faute de la victime ou d'une personne pour laquelle la victime est responsable.

7. Le non-respect, en tout ou en partie, par l'acheteur de ses obligations, entraîne le droit pour le vendeur à une indemnité de 30 % du montant facturé, à titre d'indemnisation des frais et du manque à gagner, sans que le vendeur doive prouver l'importance ou l'existence du dommage. Le vendeur se préserve le droit d'exiger l'exécution du contrat et/ou de prouver son dommage réellement subi.

8. Les paiements se font au comptant lors de la livraison, sauf si conditions particulières prévoient un délai de paiement différent. Toute facture non payée à son échéance sera majorée de plein droit et sans mise en demeure des intérêts moratoires d'un 1 % par mois entamé. En outre, en cas de non-paiement à l'échéance, le montant de la facture sera majoré sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire de

- 20 % pour la partie ne dépassant pas € 2.500
- 10 % pour la partie excédant € 2.500 et ne dépassant pas € 12.500
- 2,5% pour la partie dépassant € 12.500

avec un minimum de € 200.

Tout paiement partiel sera, conformément aux articles 1254 et suiv. du Code Civil, d'abord imputé sur les frais, intérêts et indemnités avant de l'être sur la somme principale. Le paiement tardif d'une facture entraîne, sans mise en demeure, l'exigibilité des autres factures, pour lesquelles des délais de paiement auraient éventuellement été consentis. Le paiement au moyen de traites n'est pas accepté. Si toutefois il en était exceptionnellement ainsi, aucune novation ne peut être déduite de l'acceptation des traites.

9. a. Le bien vendu reste la propriété du vendeur jusqu'au paiement complet du prix.

b. Si l'acheteur néglige d'exécuter son obligation, le vendeur a le droit de résilier la vente. Ceci se fait par la communication de cette volonté par lettre recommandée. La résiliation a lieu au jour, mentionné sur la preuve de la remise de cette lettre recommandée.

c. Les parties conviennent qu'au ou les biens livrés par le vendeur seraient entièrement ou partiellement réfacturés par l'acheteur avant que celui-ci les ait payés, une cession de créance se réalise comme suit : après notification par lettre recommandée de la cession de créance par le vendeur à l'acheteur et au cocontractant de l'acheteur, l'action de l'acheteur vis-à-vis de son cocontractant est entièrement ou partiellement cédée au vendeur jusqu'à concurrence de la partie revendue et de la dette de l'acheteur vis-à-vis du vendue : la cession rétroagit, dans le rapport vendeur acheteur, au jour de la conclusion de la convention.

10. a. Le vendeur peut seulement être cité devant le Tribunal de la place de son siège social.

b. Pour tous les autres litiges, le juge du lieu dans laquelle les obligations en litige ou l'une d'elles sont nées ou dans laquelle elles sont, ont été ou doivent être exécutées sera, au choix du vendeur, compétant. Ceci vaut également pour le vas des traites acceptés.

11. Tant la réalisation, l'existence que les conséquences de cette convention sont régis exclusivement par le droit belge.

B. CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les suivantes conditions particulières - ainsi que les conditions générales mentionnées ci-dessus, pour autant que les conditions mentionnées ci-après n'y dérogent pas - s'appliquent aux acheteurs, pour qui les biens livrés en vertu de la présente convention, n'ont aucun rapport avec l'explication d'un commerce ou avec l'exercice d'une quelconque activité indépendante.

2. Les conditions générales suivantes ne s'appliquent pas : article 1er, article 2, article 4, article 6 et article 9 b et c.

3. Par dérogation à l'article 4, le vendeur s'engage à livrer le bien vendu dans un délai de 6 mois, sauf au cas ou un autre délai a été consenti explicitement et par écrit.

4. Par dérogation à l'article 6 la responsabilité du vendeur peut être défini comme suit :

a. La conformité de la livraison et les vices apparents doivent être communiqués par lettre recommandée au vendeur endéans les 72 heures après la livraison, à défaut de quoi le vendeur peut considérer toute plainte comme irrecevable.

b. Une action éventuelle pour caus de vices cachés der être introduite par l'acheteur endéans les deux mois suivant la découverte du vice, à défaut de quoi l'action sera irrecevable en vertu de l'article 1648 du Code Civil.

c. Pour les vices qui tombent sous le champ d'application de la loi du 25 février 1991 concernant la responsabilité du vendeur est limitée aux dispositions impératives de cette loi.

5. Tenant compte des dispositions mentionnées dans les articles 7 et 8 des conditions générales, l'acheteur a, en cas de violation de la convention par le vendeur droit à : indemnisation de droit commun.